Commune du Haut- Vully

Règlement du cimetière

L'assemblée communale

vu:

l'arrêté du 25 janvier 1875 concernant la police des cimetières, modifié par celui du 5 septembre 1879 et interprété par celui du 16 mars 1906;
la loi du 6 mai 1943 sur la police de santé (LPS);
le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de ladite loi (RELPS);
la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

édicte. :

Dispositions générales

But	*Art. premier*	*Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune du Haut- Vully, formant paroisse (cercle d'inhumation).* *Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.*
Surveillance	*Art. 2.*	*L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 138 LPS).* *Il peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.*
Police	*Art. 3.*	*Le cimetière est ouvert au public.* *L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.* *Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d y laisser courir des animaux.*

Organisation

Organisation du cimetière — *Art. 4.* *Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.*
Toutes les personnes sont ensevelies à la ligne

Dimensions — *Art. 5.* *Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes:*

longueur (extérieur de la bordure)	*180 cm*
largeur (extérieur de la bordure)	*70 cm*
profondeur (art. 155 RELPS)	*175 cm*
hauteur maximale du monument	*150 cm*
Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes:	
longueur (extérieur de la bordure)	*120 cm*
largeur (extérieur de la bordure)	*50-60 cm*
profondeur (art. 155 RELPS)	*175 cm*
hauteur maximale du monument	*90 cm*
Les tombes pour les urnes doivent avoir les dimensions suivantes:	
longueur (extérieur de la bordure)	*100 cm*
largeur (extérieur de la bordure)	*50 cm*
profondeur	*70 cm*
hauteur minimale du monument	*50 cm*
hauteur maximale du monument	*70 cm*

Un jardin du souvenir est à disposition pour les familles qui en font la demande. Seule une plaquette,d'une dimension de 10 cm sur 15 cm, mentionnera les nom et prénom de la personne dont les cendres sont introduites dans l'urne commune.

Distances — *Art. 6.* *La distance entre les monuments doit être de 40 cm*
La largeur des allées est de 80 cm

Fichier — *Art. 7.* *La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après: "la succession'), les taxes et droits facturés.*

Inhumation

Fossoyeur — *Art. 8.* *La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.*
Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix fournie par la succession et disposent les fleurs.
Les jours et heures d'ensevelissement sont fixées comme suit:
du lundi au vendredi, de 9h^{00} à 12h^{00} et de 13h^{30} à 16h^{00} le samedi selon entente avec l'employé responsable du cimetière

Pose d'un monument — *Art. 9.* *Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.*
La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet. La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Entretien des tombes — *Art. 10.* *L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.*
L'ornementation n'excédera pas la hauteur de 150 cm
Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments — *Art. 11.* *Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal. Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.*

Entretien à la charge de la commune — *Art. 12.* *L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune*

Désaffectation

Durée d'inhumation — *Art. 13.* *La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 136 LPS).*
Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation — *Art. 14.* *Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.*
La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.
Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

Tarif

Creusage des tombes — *Art. 15.* *Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.*
L'émolument, fixé à fr. 100.- pour le creusage d'une tombe, est facturé par la commune à la succession.

Taxe d'entrée — *Art. 16.* *Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans une commune du cercle d'inhumation.*
Le montant de la taxe est fixé en tenant compte du rapport de parenté ou d'alliance avec la succession domiciliée dans une commune du cercle, et, le cas échéant, de la durée pendant laquelle le défunt a été domicilié dans le cercle. Toutefois, le montant demandé ne peut dépasser fr. 200.-.

Intérêts de retard — *Art. 17.* *Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque de l'État de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.*

Voies de droit

Amende — *Art. 18.* *Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de fr. 20.- à fr. 1'000.- prononcée par le Conseil communal, selon la gravité du cas.*
La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Voies de droit

a) réclamations au Conseil communal — *Art 19.* *Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).*

La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
Pour les amendes, l'art. 86 al. 2 LCo demeure réservé.

b) recours au Préfet — *Art. 20.* *Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont si ,jettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 Lco).*

Dispositions transitoires et finales

Concessions — *Art. 21.* *Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.*
Elles ne seront pas renouvelées.
Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Abrogation — *Art. 22.* *Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.*

Entrée en vigueur — *Art. 23.* *Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé publique et des Affaires sociales*

Adopté par l'Assemblée communale du 25 juin 1996

Le secrétaire: *Le syndic:*

CONSEIL COMMUNAL HAUT-VULLY

Approuvé par la Direction de la Santé publique et des Affaires sociales

Fribourg, le 30 septembre 1996

La Conseillère d'Etat-Directrice:

Ruth Lüthi